

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260610AM92

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

CONTRE ALLÉE ET PLACE DES PROMENADES

Le Maire de Dourgne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Gregorio De Almeida José, Président de l'association Amalia Prod Evenementiel, en date du 10 juin 2026 pour l'organisation d'un karaoké à l'occasion de la fête de la musique, sur la contre allée et la Place des Promenades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Amalia Prod Evenementiel, représentée par son Président José Gregorio De Almeida, est autorisée à organiser un karaoké sur la Place des Promenades.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée le **dimanche 21 juin 2026 de 15h00 à minuit, sur la contre allée, du N°1 au N°11 et sur la Place des Promenades.**

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,**

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 10 juin 2026,
Le Maire,

L. GRANGIS

